



## PROCÈS-VERBAL

### Commission des Compétitions N° 18 Réunion du Mardi 12 décembre 2023

**Responsable** : M. Tony CIZEAU

**Présents** : Mme Camille LE TOHIC - MM. Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX

☆☆☆☆☆☆☆☆

**Début de la réunion** : 17 h 30

#### 1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 17 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 05 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

#### 2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe que dès le week-end des 4 et 5 novembre 2023 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **14 h 30**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h 30**.

#### **Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :**

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

### 3- Réserves et réclamations

#### **Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B** **N°26498128 du match – Pruniers US 1 – Salbris AS 1 du 02.12.2023**

Considérant le PV du 08.12.2023 de la Commission Départementale de l'Arbitrage.

La Commission enregistre la décision prise par cette dernière à savoir :

« La réserve technique déposée en l'état est recevable conformément à l'article 146 des règlements généraux.

Dans ce cas précis, l'arbitre a commis une faute technique étant donné que le but aurait dû être validé. »

La Commission décide de faire rejouer le match **le samedi 6 janvier 2024.**

**Frais des officiels du 1<sup>er</sup> match :**

**54.30 euros à créditer à l'arbitre Monsieur LESEC Stéphane**

**27.15 euros à débiter sur le compte de Pruniers US**

**27.15 euros à débiter sur compte de Salbris AS**

\*\*\*\*

#### **Match Championnat U15 Départemental 1** **N°26853182 Match – Ent.Ouest Sologne 1 / Blois Football 41 2 du 09.12.2023**

Porte à la charge du club **Contres AS** le montant des droits de réserves prévus à cet effet :  
90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **Contres AS** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **Blois Football 41 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 09 et 10.12.2023 l'équipe U14 R1 du club **Blois Football 41** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U14 Régional - N°26061338 Match – Blois Football 41 1 / Fleury Les Aubrais 1 du 02.12.2023**, il s'avère que trois joueurs ont participé à la rencontre citée sous rubrique, ont participé à la rencontre de **Championnat U15 Départemental 1 - N°26853182 Match – Ent.Ouest Sologne 41 1 / Blois Football 41 2 du 09.12.2023**,

Considérant que l'équipe U15 D1 du club **Blois Football** était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **Blois Football 41 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Ouest Sologne 41 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

**90.00 euros à créditer sur le compte du club de Contres AS**

**90.00 euros à débiter sur le compte du club de Blois Football 41**

#### **4- Forfait**

**Match Championnat U13 Départemental 3 Poule C**  
**N°27159737 du match – Blois AFC 2 – Chailles/Candé AS 1 du 09.12.2023**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Chailles/Candé AS** adressée au District en date du Jeudi 07.12.2023 à 11 h 20 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chailles/Candé AS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois AFC 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

\*\*\*\*

**Match Coupe de Loir-et-Cher U18G**

**N°27637745 du match – Blois Football 41 1 – Blois AFC 1 du 09.12.2023**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Blois Football 41** adressée au District en date du vendredi 08.12.2023 à 16 h 23 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois Football 41 1** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois AFC 1** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

**L'équipe de Blois AFC 1 est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de Loir-et-Cher U18G.**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 45.00 € au club de **Blois Football 41**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Blois Football 41** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Blois AFC**.

**5- Match arrêté**

**Match Coupe de Loir-et-Cher U18G**

**N°27537740 match – Pruniers US 1 – Romorantin SO 1 du 09.12.2023**

Match arrêté à la 78<sup>ème</sup> minute pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre pour cause de terrain impraticable à la 78<sup>ème</sup> minute.

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer **au samedi 6 janvier 2024.**

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **09.12.2023** seront supportés par tiers

**50.30 euros à créditer à l'arbitre Monsieur LESEC Stéphane**

**40.14 euros à créditer au délégué Monsieur DIVET Claude**

**30.14 euros à débiter sur le compte de Pruniers US**

**30.14 euros à débiter sur le compte de Romorantin SO**

**30.16 euros à la charge du District**

## **6- Matches non joués**

### **Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A**

**N°27157703 du match – St Ouen AL 2 – Petite Beauce US 3 du 09.12.2023**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **à une date ultérieure.**

\*\*\*\*

**Match Championnat U17 Départemental 1 Poule A**  
**N°27081323 du match – Vineuil SP 1 – St Amand AV 1 du 09.12.2023**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **le samedi 6 janvier 2024.**

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Départemental 2 Poule B**  
**N°27158338 du match – Vineuil SP 2 – Cher Sologne Football 1 du 09.12.2023**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

La Commission ne peut fixer la rencontre faute de date disponible.

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **09.12.2023** seront supportés par tiers

**39.25 euros à créditer à l'arbitre Monsieur COULON Nathaneël**

**13.08 euros à débiter sur le compte de Vineuil SP**

**13.08 euros à débiter sur le compte de Cher Sologne Football**

**13.09 euros à la charge du District**

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Départemental 2 Poule A**

**N°27084178 du match – Ent.Villebarou ES 1 – Mer US 2 du 09.12.2023**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **le samedi 16 décembre 2023 à 10 h 30.**

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **09.12.2023** seront supportés par tiers

**24.08 euros à créditer à l'arbitre Monsieur BONARD Eliott**

**08.02 euros à débiter sur le compte de Villebarou ES**

**08.02 euros à débiter sur le compte de Mer US**

**08.04 euros à la charge du District**

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Départemental 3 Poule A**

**N°27159350 du match – St Ouen AL 1 – Ent.Jeunes Nord 1 du 09.12.2023**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **le samedi 16 décembre 2023.**

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **09.12.2023** seront supportés par tiers

**10.70 euros à créditer à l'arbitre Monsieur MULLER Nolan**

**03.56 euros à débiter sur le compte de St Ouen AL**

**03.56 euros à débiter sur le compte de Souday LS**

**03.58 euros à la charge du District**

#### **7- Arrêtés Municipaux**

##### **Liste des arrêtés municipaux :**

**Beauce la Romaine** : du 10 au 12.12.2023 (reçu le 10.12.2023)

**Billy** : 09 et 10.12.2023

**Blois (Stade des Allées n°1)** : 08 au 10.12.2023

**Châtillon sur Cher (Terrain n°1)** : 09 et 10.12.2023

**Fossé** : 09 et 10.12.2023

**Herbault** : 09 et 10.12.2023

**Marolles**: 09 et 10.12.2023

**Mont Près Chambord** : 09 et 10.12.2023 (reçu le 09.12.2023)

**Prunay Cassereau** : 09 et 10.12.2023

**Souday** : 10.12.2023

**St Amand Longpré** : du 08 au 14.12.2023

**St Martin des Bois**: du 08 au 10.12.2023

**St Sulpice de Pommeray** : du 08 au 11.12.2023

**Veuzain sur Loire – Terrain Honneur** : du 27.11.2023 et jusqu'à nouvel ordre

**Villebarou (Terrain N°1 et 2)** : 09 et 10.12.2023

#### **8- Demande de modification de matchs**

**Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés au 12.12.2023**



## **9- Tirage des Coupes Départementales**

Le tirage au sort des différentes Coupes Départementales ci-dessous a eu lieu le mardi 12 décembre 2023 à 19 h 00 au siège du District :

- 8ème de Finale de Coupe de Loir-et-Cher Seniors  
Les matchs auront lieu le dimanche 7 janvier 2024
- 1er Tour de la Coupe des Châteaux - Phase 2  
Les matchs auront lieu le Dimanche 7 janvier 2024
- 1er Tour de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8  
Les matchs auront lieu le dimanche 21 janvier 2024

Clubs présents : Chambord AC – Mur AS

## **10- Dates de reprises des compétitions Jeunes Phase 2**

La Commission des Compétitions et des Calendriers informe des dates de reprise des championnats suivants pour la phase 2 (sous réserve de modification) :

U18 D1 : **20 janvier 2024**

U18 D2 : **20 janvier 2024**

U15 D1 : **20 janvier 2024**

U15 D2 : **20 janvier 2024**

U15 D3 : **20 janvier 2024**

U13 D1 – D2 – D3 : **13 janvier 2024 (date à confirmer sur prochain PV)**

U12 D1 : **Pas de championnat pour la phase 2**

La prochaine réunion de la Commission des Compétitions aura lieu le **mercredi 20 décembre 2023**.

Fin de la réunion : 21 h 02

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général  
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192  
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :**  
**Tony CIZEAU**

**Publié le 13 décembre 2023**